

ARTICLE 25

Révision de l'Accord lors de la réunification de l'Allemagne

Les Parties Contractantes réviseront le présent Accord lors de la réunification de l'Allemagne. Cette révision aura exclusivement pour objet :

- (a) d'appliquer les dispositions des Annexes au présent Accord, prévoyant l'ajustement de certaines dettes particulières en cas de réunification, sauf dans la mesure où il est prévu que ces dispositions sont automatiquement appliquées en pareil cas;
- (b) d'étendre l'application des dispositions du présent Accord aux dettes des personnes résidant dans le territoire réuni avec celui de la République Fédérale d'Allemagne.
- (c) d'effectuer des ajustements équitables dans le cas des dettes dont les modalités de règlement ont été établies en tenant compte de la disparition ou de l'indisponibilité de certains avoirs situés dans le territoire réuni avec celui de la République Fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 26

Accords antérieurs

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera considérée comme affectant la validité de tout Accord relatif à un règlement d'obligations conclu par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 27

Préséance de l'Accord sur les Annexes

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et les dispositions de l'une quelconque de ses Annexes les dispositions du présent Accord prévaudront.

ARTICLE 28

Tribunal d'Arbitrage

(1) Il est institué, aux fins définies ci-après, un Tribunal d'Arbitrage de l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes (dénommé ci-après "le Tribunal"). La composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Tribunal sont définies dans la Charte jointe en Annexe IX au présent Accord.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent Article, le Tribunal est seul compétent pour tous les litiges entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application de l'Accord ou de ses Annexes, que les Parties ne parviendront pas à régler par voie de négociations. Toutefois, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Article 34 du présent Accord sont exclus de la compétence du Tribunal et de tout autre cour ou tribunal. Dans toute instance devant le Tribunal relative à un litige entre Parties Contractantes autres que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, ce dernier Gouvernement deviendra partie à l'instance si l'une des Parties au litige le demande.